

**PRIMATURE**

-=-=-=-=-

**AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS ET DES  
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

-=-=-=-=-

**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**REPUBLIQUE DU MALI**

**Un Peuple – Un But – Une Foi**

-=-=-=-=-

## **DECISION N°16-005/ARMDS-CRD DU 3 FEVRIER 2016**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS NON JURIDICTIONNEL DE LA SOCIETE AFRIQUE AUTO CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°02/MEN-DFM-DAMP/16 RELATIF A L'ACQUISITION DE PRODUITS D'ENTRETIEN DESTINES AU MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE EN LOT UNIQUE**

- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°2013-168/P-RM du 21 février 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu Le Décret n°2013-518/P-RM du 21 juin 2013 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2013-520/P-RM du 21 juin 2013 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2014-0494/P-RM du 4 juillet 2014 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu l'Acte d'Huissier en date du 17 avril 2013 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Lettre en date du 22 janvier 2016 de la société Afrique Auto, enregistrée le 25 janvier 2016 sous le numéro 005 au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mil seize et le lundi premier février, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- Monsieur Amadou SANTARA, Président ;
- Monsieur Issa Hassimi DIALLO, Membre représentant l'Administration, Rapporteur ;
- Monsieur Gaoussou Abdoul GADRE KONATE, Membre représentant le Secteur Privé ;
- Me Arandane TOURE, Membre représentant la Société Civile ;

Assisté de Monsieur Adama Yacouba TOURE, Secrétaire Exécutif, Madame Fatoumata Djagoun TOURE, Chef du Département Réglementation et Affaires Juridiques, Messieurs Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller-Rapporteur, en la lecture de son rapport ;  
Oui les parties en leurs observations orales, notamment :

- pour la société Afrique Auto : Messieurs Abdoul Wahab MOULEKAFO, Directeur Général et Boya CAMARA, Agent Commercial ;
- pour le Ministère de l'Education Nationale : Messieurs Abdoul Karim MAIGA, Adjoint au Directeur des Finances et du Matériel et Mohamed Moulaye TRAORE, Chef de la Division Approvisionnement et Marchés Publics ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

## **FAITS**

Le Ministère de l'Education Nationale a lancé le 15 décembre 2015, l'Appel d'Offres National Ouvert n°02/MEN-DFM-DAMP/16 pour la fourniture de produits d'entretien auquel Afrique Auto a soumissionné.

Le 28 décembre 2015, le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de l'Education Nationale a demandé, par lettre n°00409/MEN-DFM reçue par Afrique Auto le 29 décembre 2015, la justification des prix unitaires du soumissionnaire, les supports de son fournisseur attestant du bien fondé de son engagement à exécuter le marché au cas où il serait attributaire du marché ainsi qu'un échantillon pour chaque produit.

Le 29 décembre 2015, Afrique Auto a répondu à cette demande du Directeur des Finances et du Matériel.

Par une lettre en date 15 janvier 2016 reçue par la société Afrique Auto le 18 janvier 2016, le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de l'Education Nationale l'a informée que son offre n'a pas été retenue et lui a communiqué le motif du rejet.

Le 18 janvier 2016, Afrique Auto a contesté dans un recours gracieux le motif de rejet de son offre invoqué par l'autorité contractante et a indiqué avoir fourni l'échantillon conformément au Dossier d'Appel d'Offres.

Par une lettre en date du 21 janvier 2016 reçue par la société Afrique Auto le 22 janvier 2016, le Directeur des Finances et du Matériel a répondu à son recours gracieux en maintenant le rejet de son offre.

Le 25 janvier 2016, Afrique Auto a saisi le Président du Comité de Règlement des Différends d'un recours pour contester les résultats de l'appel d'offres.

## **RECEVABILITE**

Considérant qu'aux termes de l'article 121.1 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant code des marchés publics et des délégations de service public : « *Les décisions rendues au titre du recours gracieux peuvent faire l'objet d'un recours devant le Comité de règlement des différends dans un délai de deux (02) jours ouvrables à compter de la date de notification de la décision faisant grief* » ;

Considérant que le 18 janvier 2016 la société Afrique Auto a introduit auprès de l'autorité contractante un recours gracieux qui a été répondu le 22 janvier 2016 ;

Qu'elle a saisi le Comité de Règlement des Différends du présent recours le 25 janvier 2016, donc dans les deux jours ouvrables de la réponse de l'autorité contractante à son recours gracieux ;

Son recours peut donc être déclaré recevable.

## **MOYENS DEVELOPPES PAR LA REQUERANTE :**

La société Afrique Auto déclare que par lettre en date du 28 décembre 2016, le Directeur des Finances et du Matériel lui a demandé la justification de ses prix unitaires ainsi que les supports de son fournisseur attestant le bien fondé de son engagement à exécuter le marché au cas où elle est attributaire et aussi de fournir un échantillon pour chaque produit, pour une meilleure appréciation de la qualité des produits qu'elle a proposés ;

Que par lettre du 29 décembre 2015, elle a répondu à l'autorité contractante qu'elle est grossiste de ces produits, c'est-à-dire elle achète en grande quantité ;

Que cela lui permet d'avoir à un meilleur prix que les autres soumissionnaires et

Qu'elle s'est engagée à livrer en quantité et en qualité si elle est attributaire du marché.

Qu'elle a immédiatement fourni à l'autorité contractante un échantillon pour chaque produit, et exactement les mêmes articles qui sont proposés dans son offre ;

Qu'à sa surprise, elle a reçu le 18 janvier 2016 la lettre n°0122/MEN-DFM du 15 janvier 2016 l'informant que son offre n'a pas été retenue au motif qu'elle n'a pas donné le sous détail des prix ;

Qu'en plus de la première réponse informant l'autorité contractante qu'elle est grossiste, elle voudrait que le CRD convienne avec elle que le prix du grossiste est différent de celui qui vient acheter en détail ;

Qu'elle a réaffirmé par courrier n°0064/AFA-2016 du 18 janvier 2016, sa capacité à livrer immédiatement les articles au prix indiqué dans son offre.

Elle ajoute que par lettre n°0171/MEN-DFM du 21 janvier 2016 reçue par elle le 22 janvier, le Directeur des Finances et du Matériel insiste qu'elle n'a pas donné le sous détail des prix unitaires.

Elle rappelle que l'article 13.1 de l'Arrêté n°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015 fixant les modalités d'application du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des marchés publics et des délégations de service public stipule : « *Identification des offres anormalement basses*

*La méthode suivante est utilisée pour l'identification des offres anormalement basses :*

- *calcul de la moyenne de toutes les offres conformes soumises, évaluées, puis identification des offres inférieures à cette moyenne diminuée d'un pourcentage déterminé par l'Autorité Contractante pour tous les marchés de même nature ; ces offres sont déclarées offres anormalement basses ;*
- *demande de justification aux candidats concernés.*

*Le dossier d'appel à la concurrence précise le pourcentage en deçà duquel l'offre est considérée comme anormalement basse. Ce pourcentage ne peut être supérieur à vingt pour cent (20%).*

*Les offres jugées anormalement basses ne peuvent être rejetées que si l'autorité contractante a pu juger du caractère anormalement faible de l'offre par rapport à la réalité économique du coût de réalisation de la prestation offerte et non par rapport aux autres offres, en tenant compte en particulier de la nature du marché et de l'état de la concurrence.*

*Les informations requises des candidats à ce titre, peuvent porter sur tout ou partie des points suivants :*

- *modes de fabrication pour les produits ;*
- *modalités de prestation pour les services ;*
- *procédés mis en œuvre pour la construction ;*
- *le caractère exceptionnellement favorable de certaines conditions pour le Candidat (propriété intellectuelle, proximité, subventions, disponibilité de matériel à coût marginal ou organisationnelle, capacité commerciale pour réduire certains coûts, intérêt particulier du projet au regard de considérations commerciales, etc.) ;*

- *tableau de décomposition des prix pour toute ou partie jugée significative.*

*A défaut de justifications suffisantes, la commission peut décider de rejeter l'offre concernée ».*

Que donc elle ne comprend pas pourquoi écarter son offre pour un problème après avoir donné à l'autorité contractante les raisons qui pourront lui faciliter à avoir les produits à un coût réduit que les autres c'est-à-dire grossiste (capacité commerciale pour réduire certains coûts).

Elle demande si les échantillons fournis sont conformes ou pas ?

Afrique Auto estime qu'elle doit avoir au moins le mot du Directeur des Finances et du Matériel sur la qualité des échantillons au lieu de l'écarter de cette manière ;

Que c'est pourquoi, elle sollicite le Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public pour dire le droit et le rétablir dans ses droits.

## **MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE**

La Direction des finances et du matériel soutient que suite à l'évaluation des offres qualifiées, il a été constaté que l'offre de la requérante est considérée comme anormalement basse conformément à l'article 13 de l'arrêté n°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015, fixant les modalités d'application du décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant code des marchés publics et des délégations de service public ;

Qu'à cet effet, suivant l'alinéa 1 du même article, il lui a été adressé la lettre n°004097/MEN-DFM du 28 décembre 2015 afin qu'elle donne la justification de ses prix unitaires ainsi que les supports de son fournisseur ;

Qu'en plus, il lui a été demandé de fournir également l'échantillon de chaque article ;

Que dans sa lettre n°01031/AFA du 29 décembre 2015, la requérante a expliqué ses prix par le fait qu'elle est grossiste des produits concernés et que cet état de fait lui permet d'avoir un bon prix par rapport au prix du marché local en plus de sa connaissance desdits produits ;

Qu'étant donné que les arguments avancés ne sont pas documentés, (absence de preuve de justification des prix) la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres a écarté l'offre de la requérante ;

Qu'au passage, il faut rappeler que son offre était la seconde offre moins disante considérée comme anormalement basse ;

Qu'en effet, la première offre moins disante considérée comme anormalement était l'offre du pli 1 (Accord Distribution) qui n'a pas répondu à la lettre lui demandant de donner le sous détail des prix unitaires ;

Qu'en définitive, l'offre de la requérante a été écartée des évaluations dans la mesure où elle n'est pas qualifiée au regard des critères de qualification fixés dans les Dossier d'Appel d'Offres qu'il a accepté.

L'autorité contractante a reconnu lors de l'audition des parties que les échantillons présentés sont conformes aux exigences du Dossier d'Appel d'Offres.

## **DISCUSSION**

Considérant que l'article 77 du Décret N°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant code des marchés publics et des délégations de service public dispose que « *si une offre s'avère anormalement basse, l'autorité contractante ne peut la rejeter par décision motivée que si elle détermine que le montant de cette offre ne correspond pas à une réalité économique par rapport à la prestation offerte, après avoir demandé par écrit au candidat toutes précisions utiles et vérifié les justifications fournies* » ;

Que le dernier alinéa de l'article 13.1 de l'Arrêté d'application dudit Décret dispose que « *Les offres jugées anormalement basses ne peuvent être rejetées que si l'autorité contractante a pu juger du caractère anormalement faible de l'offre par rapport à la réalité économique du coût de réalisation de la prestation offerte et non par rapport aux autres offres, en tenant compte en particulier de la nature du marché et de l'état de la concurrence.*

*Les informations requises des candidats à ce titre, peuvent porter sur tout ou partie des points suivants :*

- *modes de fabrication pour les produits ;*
- *modalités de prestation pour les services ;*
- *procédés mis en œuvre pour la construction ;*
- *le caractère exceptionnellement favorable de certaines conditions pour le Candidat (propriété intellectuelle, proximité, subventions, disponibilité de matériel à coût marginal ou organisationnelle, capacité commerciale pour réduire certains coûts, intérêt particulier du projet au regard de considérations commerciales, etc.) ;*
- *tableau de décomposition des prix pour toute ou partie jugée significative.*

*A défaut de justifications suffisantes ou si elle n'est pas satisfaite des justifications données par le soumissionnaire, la commission peut décider de rejeter l'offre concernée ».*

Considérant qu'en réponse à la demande de justification à lui adressée par le Ministère de l'Education Nationale, la société Afrique Auto a expliqué qu'elle est grossiste et peut livrer les produits au prix indiqué dans son Offre ;

Considérant que la requérante a confirmé à l'audition des parties la disponibilité des produits à son niveau ;

Qu'il s'ensuit que ces informations sont suffisantes pour justifier le caractère anormalement bas de son Offre et que son Offre a été écartée à tort ;

En conséquence,

**DECIDE :**

1. Déclare le recours de la société Afrique Auto recevable ;
2. Au fond, dit que l'Offre de la société Afrique Auto a été écartée à tort ;
3. Ordonne en conséquence la réintégration de l'Offre de la société Afrique Auto dans la procédure d'évaluation ;
4. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à la société Afrique Auto, à la Direction des finances et du matériel du Ministère de l'Education Nationale et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, la présente décision qui sera publiée.

**Bamako, le 3 février 2016**

**Le Président,**

**Amadou SANTARA**  
*Chevalier de l'Ordre National*